



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-110 du 08 FEV. 2012

prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la contamination aux solvants chlorés des eaux souterraines au droit du site de la société SCHOTT VTF située sur le territoire de la commune de TROISFONTAINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-326 du 21 décembre 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 autorisant SCHOTT VTF à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du verre à TROISFONTAINES ;

Vu les études suivantes réalisées sur le site par ICF Environnement :

- « *Diagnostic de pollution éventuelle des sols – Etude historique et documentaire* » réalisée en juillet 2000 (rapport ZED 200/SB/00/080)
- « *Diagnostic initial – Evaluation simplifiée des risques (Etape A) – du site de la société SCHOTT – VTF à Troisfontaines* », réalisée en juillet 2003 (rapport : projet 23114)
- « *Evaluation simplifiée des risques (Etape B) du site SCHOTT VTF à Troisfontaines – Rapport Final* », réalisée en novembre 2003 (Projet 23238).

Vu les résultats semestriels d'analyses de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site transmises par l'exploitant depuis 2005;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis du CODERST du 19 janvier 2012 ;

Considérant que les investigations réalisées sur le site ont mis en évidence une contamination des eaux souterraines notamment, en solvants chlorés ;

Considérant que les études réalisées sur le site n'ont pas permis de déterminer l'origine et la source de la pollution ;

Considérant par ailleurs qu'elles n'ont pas permis de caractériser l'extension verticale et horizontale, tant sur site, qu'à l'extérieur du site, de la contamination des milieux et en particulier des eaux souterraines ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mener les investigations complémentaires afin de caractériser la source ainsi que l'étendue de la pollution, sur et hors site ;

Considérant en outre que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées semestriellement depuis 2005, montrent des teneurs en solvants chlorés supérieures aux seuils de qualité considérés, tant sur site, au niveau du puits (*teneurs presque 100 fois supérieures à la norme de potabilité de 10 µg/l pour la somme trichloroéthylène+perchloroéthylène*), qu'en limite du site, en aval hydraulique du site, au niveau du piézomètre nommé Pz3 (*teneurs presque 5 fois supérieures à la norme de potabilité de 10 µg/l pour la somme trichloroéthylène+perchloroéthylène*);

Considérant par conséquent qu'il n'est pas exclu que le panache de pollution s'étende à l'extérieur du site ;

Considérant en outre que l'ensemble des produits de dégradation du perchloroéthylène (PCE) n'est pas analysé à ce jour et qu'il convient donc de rechercher ces substances dans les eaux souterraines et superficielles (La Bièvre) ;

Considérant par ailleurs que les études réalisées sur le site ont identifié des sources potentielles de pollution en hydrocarbures et en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ;

Considérant qu'il convient d'analyser ces substances sur au moins quatre campagnes (2 campagnes en hautes eaux, 2 campagnes en basses eaux) ;

Considérant qu'en fonction des résultats, il pourra être nécessaire de poursuivre leur surveillance ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de poursuivre la surveillance semestrielle des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un bilan régulier de cette surveillance, afin de l'adapter éventuellement aux évolutions constatées ;

Considérant que le site se trouve dans le centre ville de TROISFONTAINES ;

Considérant qu'il est nécessaire de recenser l'ensemble des usages des différents milieux (eaux souterraines et superficielles, sols, sédiments...), potentiellement impactées par les activités actuelles et/ou anciennes de l'usine exploitée par SCHOTT VTF sur ladite commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer les mesures de gestion éventuellement nécessaires afin que l'état des différents milieux soit compatible avec les usages recensés sur et hors site, et ce conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, présentée actuellement dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Département de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SCHOTT VTF, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite, 43 Rue de la libération - 57870 TROISFONTAINES.

ARTICLE 2 : INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La société SCHOTT VTF mène les investigations complémentaires nécessaires sur site et hors site, afin de :

- déterminer l'extension verticale et horizontale de la pollution constatée des eaux souterraines en solvants chlorés (perchloroéthylène notamment),
- conclure, dans la mesure du possible, quant à l'éventuel impact des activités actuelles ou passées du site sur les zones identifiées comme sources potentielles de pollution dans les études réalisées par ICF Environnement en 2003 et n'ayant fait l'objet d'aucune investigation particulière.

Le rapport de synthèse des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 3-1 : Mise en place du réseau de surveillance

Article 3-1-1 : Eaux souterraines

La société SCHOTT VTF met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite, 43 rue de la Libération 57 870 TROISFONTAINES, permettant de délimiter l'extension du panache éventuel de pollution des eaux souterraines.

Il pourra comprendre les ouvrages Pz1, Pz2, Pz3, Puits, tels que définis en annexe 1 du présent arrêté, et complété des ouvrages éventuellement nécessaires à l'extérieur du site, permettant d'atteindre l'objectif visé à l'alinéa précédent.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines tant sur site qu'à l'extérieur du site, est validé par un hydrogéologue expert, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Les justificatifs en attestant sont transmis au Préfet dans le même délai.

Article 3-1-2 : Eaux superficielles – La Bièvre

La société SCHOTT VTF met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux superficielles (La Bièvre) comprenant a minima un prélèvement en amont et un prélèvement en aval hydraulique du site.

Article 3-2 : Paramètres analysés et fréquence des mesures

Article 3-2-1 : Eaux souterraines

Article 3-2-1-a

La surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre à compter de la parution du présent arrêté sur les ouvrages existants à ce jour, tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

La surveillance sur le réseau complet tel que défini à l'article 3-1-1 du présent arrêté, est mise en œuvre dans un délai maximal de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

La société SCHOTT VTF mesure, à une fréquence semestrielle a minima, en période de hautes et basses eaux, sur les piézomètres mis en place :

- niveau de la nappe en cote NGF;
- température de l'eau,
- pH, conductivité, DCO,
- percholoroéthylène (PCE),
- trichloroéthylène (TCE),
- 1,1-dichloroéthylène,
- 1,2-dichloroéthylène cis ;
- 1,2-dichloroéthylène trans,
- chlorure de vinyle,
- éthène,
- trihalométhanes,

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 3-2-1-b

Les paramètres suivants sont mesurés durant les 4 premières campagnes de mesures a minima :

- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

A l'issue des 4 campagnes de mesures, les analyses de ces paramètres sont poursuivies sur 2 campagnes après le constat de teneurs supérieures aux seuils ci-dessous :

- hydrocarbures totaux : 1 mg/l ;
- benzène 1µg/l.

Article 3-2-2 : Eaux superficielles

La surveillance des eaux superficielles est mise en œuvre à compter de la parution du présent arrêté, à une fréquence annuelle, sur le réseau défini à l'article 3-1-2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux analysés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, telle que prévue à l'article 3-2-1 du présent arrêté.

Article 3-3 : Bilan quadriennal

La société SCHOTT VTF réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance.

Le premier bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à partir du 4^{ème} anniversaire de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4-1

Au regard des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines et superficielles et du (des) milieu(x) d'exposition concerné(s), la société SCHOTT VTF :

- dresse un bilan de l'état des milieux sur et hors site permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et des voies d'exposition aux pollutions compte tenu du/des enjeu(x) à protéger, identifié(s) selon le/le(s) usage(s) recensés. Ce bilan est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger.

- s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés, et transmet au Préfet les justificatifs en attestant ;
- définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles devront permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site.

Il convient de privilégier la (les) option(s) qui permet(tent) :

- en premier lieu de supprimer la (les) source(s) de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver la (les) voie(s) de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, la (les) mesure(s) de gestion proposée(s) garantit (garantissent) la maîtrise de la (des) source(s) de pollution et de son (leurs) impact(s).

Si elle(s) génère(nt) des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales. L'exploitant justifiera du respect de ces exigences.

Article 4-2 : Délais

L'ensemble de ces éléments est transmis au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Dans le cas où une ou des mesure(s) de gestion est (sont) nécessaire(s), un échéancier de mise en œuvre est joint à la transmission précitée.

ARTICLE 5

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, la société SCHOTT VTF doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne peut finalement être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

ARTICLE 6

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TROISFONTAINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TROISFONTAINES.

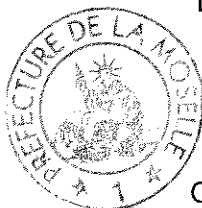
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

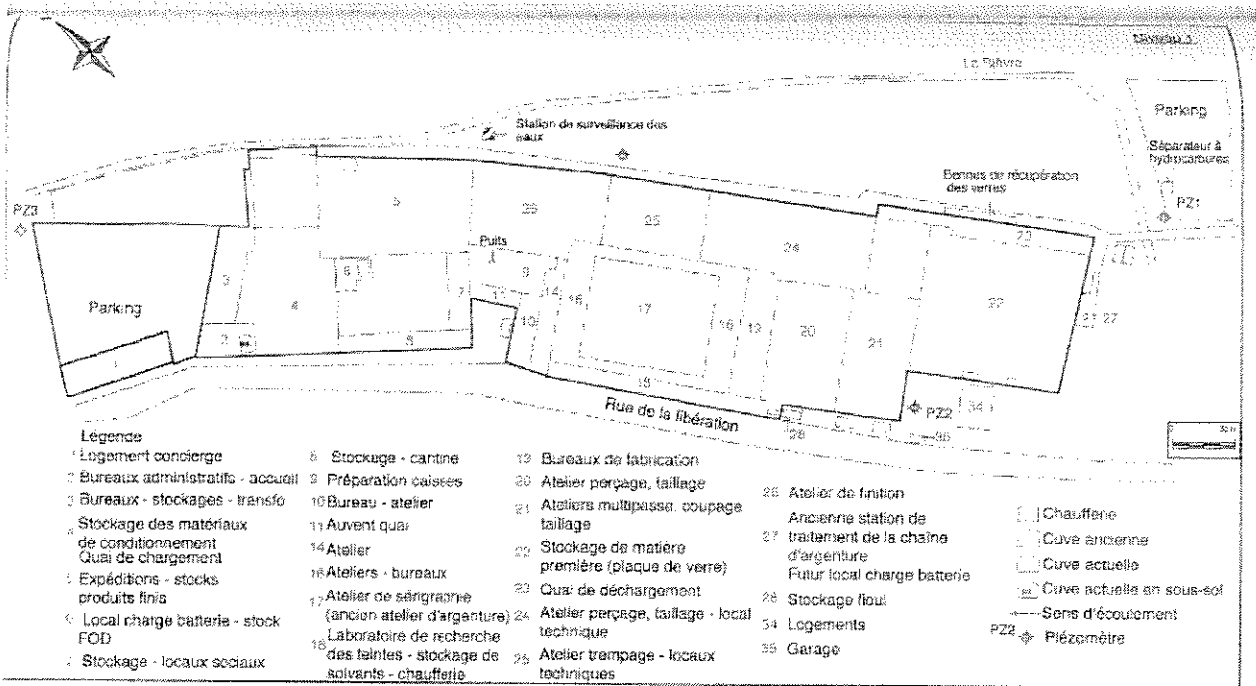
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de TROISFONTAINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Olivier du CRAY



Annexe 3 : Plan de localisation des activités du niveau I

Client : Schott VTF			
Localisation : Troisfontaines (57)	Ing de projet C. Meusburger	Date : juin 2003	PROJET N° 25-114

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012 - DUP / BUPE - 176
du - 8 FEV. 2012

LE PREFET,

Olivier du CRAY